



# L'expertise médicale judiciaire : focus et réflexions dans le cadre des dispositifs de reconnaissance du handicap

Talissa Mupoy

Analyse Esenca 2023



**Éditrice responsable** : Ouiam MESSAOUDI

**Siège social** : rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

**Accès public** : place Saint-Jean, 1 - 1000 Bruxelles • **Contact Center** : 02 515 19 19

**Numéro d'entreprise** : 0416 539 873 • **RPM** : Bruxelles • **IBAN** : BE81 8778 0287 0124

**Tél** : 02 515 02 65 • [esenca@solidaris.be](mailto:esenca@solidaris.be) • [www.esenca.be](http://www.esenca.be)



Avec le soutien de :



## Introduction

Différentes institutions permettent, en fonction de l'âge, de la région de reconnaître la réduction d'autonomie, l'incapacité de travail ou d'apporter des aides individuelles aux personnes en situation de handicap.

Pour obtenir l'octroi de l'un ou de plusieurs de ces droits, la personne doit s'adresser à ces institutions<sup>1</sup> et solliciter l'examen à bénéficier de ces droits. L'institution instruit alors la demande en examinant si la personne répond aux conditions prévues par la législation, qu'elles soient administratives, financières, familiales ou médicales.

Quand quelqu'un est confronté au handicap ou à la maladie, la reconnaissance officielle qui y est liée est indispensable. En effet, cela ouvre différents droits et aides. Pourtant, cette reconnaissance n'est pas facile à obtenir. La procédure est longue et complexe. Cette complexité peut décourager ou effrayer. Une étape fondamentale de la procédure est l'évaluation médicale effectuée par le médecin de l'institution. Il s'agit par exemple, au sein de la DGPH, d'un médecin-évaluateur ; au sein des organismes assureurs, des médecins-conseils.

De même, dans le cadre d'un recours au tribunal du travail sur lequel nous revenons dans la présente analyse, l'expertise judiciaire médicale est un moment clé. En fonction de son issue, elle permet à la personne de récupérer un droit, des allocations avec effet rétroactif, des compensations sociales et fiscales, etc.

## Contester une décision de reconnaissance ou non du handicap : un droit accessible à tous ?

Lorsque la personne reçoit la décision de l'institution sur la reconnaissance ou non du handicap, elle a le droit de la contester si elle n'est pas en accord avec celle-ci. La contestation peut, en fonction de l'organisme, s'effectuer en interne en guise de médiation<sup>2</sup>, mais également en passant par un recours au tribunal du travail, compétent sur les matières sociales.

Le service Handydroit® d'Esenca accompagne des recours devant les juridictions du tribunal du travail pour certaines matières de la sécurité sociale. Dans le cadre de recours d'ordre médical, le juge désigne des experts médicaux afin de solliciter leur avis sur des détails techniques (perte d'autonomie, incapacité de travail, perte de capacité de gain, etc.). Déterminantes dans le cadre de recours, les expertises médicales peuvent être vécues par les personnes invitées et évaluées par l'expert comme des moments angoissants où elles se sentent jugées. Que le handicap soit de naissance ou survenu en cours de vie, il est

---

<sup>1</sup> Par exemple : la Direction Générale des Personnes Handicapées (DGPH), les organismes assureurs, l'AVIQ, Iriscare, etc.

<sup>2</sup> Il est possible d'introduire une procédure de révision interne au sein de la DGPH. Le médecin-évaluateur directeur examine alors la possibilité de réouvrir le dossier. La procédure interne peut se faire en parallèle du recours.

éprouvant de faire face à des experts sur des questions de santé dans un timing fort court et avec des approches qualifiées parfois par les personnes en situation de handicap comme loin de leur réalité tant médicale que sociale. Pourtant cette expertise est un enjeu de taille car son issue permet à la personne dite requérante d'obtenir un droit ou non sur base d'une décision judiciaire.

S'il est possible d'introduire des recours au tribunal du travail contre les décisions de ces organismes. D'une part les délais de recours varient en fonction des organismes mais cela demande aussi de l'énergie et du temps que de nombreuses personnes en situation de handicap ne dispose pas ou peu. Notre service Handydroit® accompagne des personnes en situation de handicap et/ou leurs proches ayant introduit des recours en collaborant notamment avec des avocats et cela nous permet d'évaluer cette charge et difficulté sur le terrain.

Pour Esenca, il est important que les personnes puissent être outillées et accompagnées face au fonctionnement judiciaire complexe belge afin de se défendre au mieux et de faire valoir leurs droits. Jean-Michel Paridaens, ayant exercé en tant qu'avocat et collaboré avec notre service déclare en effet : « La justice n'est pas faite pour le justiciable. C'est le parcours du combattant. » C'est pourquoi la présente analyse s'arrête non pas sur le parcours dans sa totalité mais sur une des étapes de la procédure de recours dans le cadre de la reconnaissance du handicap, à savoir, l'expertise médicale. Car à elle seule, elle soulève de nombreuses questions et limites.

Le rôle et la mission de l'expert ainsi que le déroulement de l'expertise médicale sont définis dans les articles 962 à 992bis du code judiciaire. Quelles réalités sont données à ce texte ? Quelles dispositions permettent à la personne de se défendre, au besoin ? Comment outiller les personnes avant et après la rencontre avec l'expert ? Comment penser au mieux ce moment entre une administration et une personne en situation de handicap, en respectant les valeurs de dignité, d'inclusion et le respect des droits fondamentaux ?

Cette analyse fera l'articulation entre une analyse critique et les observations relevées par notre association sur base du service Handydroit® et de propos recueillis lors d'un échange avec un de nos avocats ayant exercé sur les matières défendues au sein du tribunal du travail ; le tout mis en lien avec la législation et les pratiques.

## **Pour y voir clair : quels organismes pour quels droits ?**

Les institutions à qui s'adresser diffèrent en fonction du droit requis ce qui complexifie le parcours de la personne concernée. Notons que ce tableau n'est pas exhaustif et qu'il se base sur les matières couvertes par notre service Handydroit®, mais a pour vocation de clarifier au lecteur et lectrice le cadre dans lequel s'inscrit notre question d'analyse. Pour les droits précisés ci-dessous, une évaluation médicale est effectuée par le médecin ou l'équipe médicale de l'organisme.

## Direction générale des Personnes Handicapées (DGPH)

### Allocations pour les 18 à 65 ans

Allocation de remplacement de revenus

Allocation d'intégration

**Compensations sociales et fiscales** (ex. :  
carte de stationnement)

### AViQ (Région wallonne)

Allocations familiales supplémentaires

Les aides individuelles (ex. : aménagement  
du domicile, matériel adapté, etc.)

Allocation d'aide à la personne âgée (APA)

### Office de la Communauté germanophone pour les Personnes Handicapées

Les aides individuelles

### Inami et mutualités

Les litiges en incapacité et invalidité

Les dossiers du Fonds Spécial de Solidarité  
INAMI

Tierce personne INAMI / matériel, Kiné...

### Iriscare (région Bruxelles-Capitale)

Allocations familiales supplémentaires

Allocation d'aide à la personne âgée (APA)

### Phare

Les aides individuelles

### Onem

Notion des 33 % d'incapacité

## L'expert médical, désigné par le juge

Se lancer dans une procédure pour défendre ses droits peut être source d'angoisse étant donné que la procédure peut paraître floue et complexe dans un environnement inconnu. Introduire un recours, c'est être confronté à la justice, à sa lenteur, à son jargon qui n'est pas accessible en parallèle d'une vie déjà bien complexe. Nous voyons dans cette partie différentes pistes permettant de faire évoluer le dispositif en garantissant un accès aux droits effectif et une prise en charge des personnes dans les meilleures conditions.

### Comment la demande est-elle instruite ?

Une fois le recours introduit par l'intermédiaire d'une requête, le greffier, sorte de « secrétariat » au sein de l'auditorat du travail, examine le dossier et les pièces. Il vérifie que le dossier est complet. Une fois que l'examen de la requête est terminé, une audience est fixée. Avant cette audience, les avocats des parties rédigent des conclusions au sein desquelles ils demandent à ce qu'un expert médical soit désigné afin de trancher sur le litige.

L'article 962 du Code judiciaire prévoit que le juge puisse « charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. » Le litige étant d'ordre médical, le juge qui n'est pas médecin (tout comme les avocats des parties), doit s'adresser à un expert en la matière pour l'examiner.

Notons toutefois que le code judiciaire précise que le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Même si cette étape augmente la durée de la procédure, l'expertise est indispensable, car les aspects médicaux ne peuvent être discutés par des experts du droit, mais bien par des experts en médecine, désignés par les Tribunaux et autorisés à porter le titre d'experts judiciaires. Jean-Michel Paridaens précise : « Le tribunal du travail permet de « tomber » sur des experts qui sont neutres. ». Ce nouvel avis sur un dossier médical permet donc de consolider ou invalider la décision de reconnaissance du handicap et les droits liés.

Durant la procédure de recours, l'expert est chargé de rédiger un rapport rendant compte de son évaluation de la perte d'autonomie de la personne ayant introduit un recours. Pour ce faire, il doit convoquer cette personne, mais également le médecin-évaluateur à l'origine de la décision contestée.

Le code judiciaire précise que c'est le juge en charge du dossier qui fixe le délai pour le dépôt du rapport final par l'expert. En moyenne, ce délai est de 7 mois pour permettre à l'expert de réaliser sa mission. Ce temps est perçu comme extrêmement long sur le terrain.

### Dans la réalité...

Sur le terrain, au-delà du délai long pointé, nous constatons au niveau de notre service Handydroit® que les délais ne sont pas toujours respectés par les experts judiciaires. Notons aussi qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des délais par l'expert. « La seule sanction s'il n'effectue pas sa mission, c'est le remplacement de l'expert, » précise

Jean-Michel Paridaens. Ce non-respect des délais est un constat qui traverse l'ensemble des Cour de justice de notre pays. Dans ce cas comme dans d'autres, la lenteur judiciaire et des procédures liées ont un impact direct sur la personne en attente d'un jugement. En effet, ce temps d'attente détériore considérablement la qualité de la vie de la personne. Cela a un impact sur la charge mentale et émotionnelle liée au recours. Cela freine également l'accès aux droits liés à l'éventuelle reconnaissance. Avec quelle(s) source(s) de revenu(s) la personne va-t-elle vivre en attendant une décision autour d'une éventuelle allocation ? Saura-t-elle faire face à l'ensemble de ses frais usuels et médicaux ? Si des aides techniques, des aides à la mobilité, des soins doivent être pris en charge, comment les assurer dans l'attente d'une décision ?

Autant de paramètres qui influencent considérablement sur la qualité de vie de la personne ayant introduit le recours. Ces cas de figure illustrent bien que le retard de la justice ne se résume pas à accumuler des dossiers traités toujours plus tard ; il a un impact concret et parfois négatif sur la population. À ce titre, le refinancement de la justice dans son ensemble constitue une priorité absolue.

## L'expertise médicale

En résumé, lors de l'expertise médicale, l'expert désigné doit :

- Rencontrer les parties ( la personne déposant un recours, le médecin-évaluateur/médecin-conseil/etc.)
- Rédiger un rapport préliminaire
- Rédiger un rapport définitif à transmettre au tribunal

Dès lors, face à ces étapes autant particulières que déterminantes dans le recours, comment la personne peut-elle s'assurer au mieux d'expliquer sa situation et les difficultés rencontrées dans son quotidien en raison de la maladie ou du handicap ?

### **Se présenter à la réunion d'expertise**

Après avoir accepté sa mission, l'expert médical convoquera la personne et lui demande de lui transmettre les pièces de son dossier médical en amont de la rencontre. Il est très important que la personne soit présente lors de cette réunion d'expertise. Si le moment fixé ne convient pas pour des raisons justifiées, elle doit prendre contact avec l'expert afin de demander un report.

Beaucoup de personnes nous font part du fait que la présence du médecin évaluateur lors de cette rencontre (le médecin initialement rencontré dans le processus de reconnaissance du handicap) est déstabilisante. Il arrive très souvent que le médecin évaluateur soit présent dans le cabinet avant elle<sup>3</sup> et qu'elle se sente démunie face à deux professionnels de la santé qui sont confrères et discutent dans leur jargon.

---

<sup>3</sup> Les médecins-évaluateurs sont parfois présents pour plusieurs décisions litigieuses faisant l'objet de recours et regroupent donc les réunions d'expertise dans un même créneau-horaire.

Le caractère intimidant et difficile du rendez-vous comme celui-ci nous amène à dire qu'une meilleure prise en charge des personnes qui sont déjà dans un parcours éprouvant pourrait être pensée. Cela pourrait passer par une sensibilisation aux professionnels concernés sur le principe d'échange d'égal à égal avec la personne qui se présente en rendez-vous, en prenant au mieux en compte son état de santé, son ressenti face au rendez-vous et en veillant à vulgariser leurs propos au besoin. Ces détails n'en sont pas, car, pour la personne sujette à l'expertise, l'enjeu de la rencontre est fondamental. Notons toutefois que mener ces expertises dans de bonnes conditions implique des facteurs extérieurs à l'expert : vitesse de la justice, nombre d'experts médicaux disponibles, temps à consacrer à chaque personne et son dossier, etc. Ces éléments sont révélateurs du fonctionnement de la justice et des services publics qui sont sous-financés et privés de toujours plus de moyens.

### **Se faire assister lors de l'expertise**

La personne a la possibilité de se faire accompagner lors de cette expertise, notamment par le médecin de son choix, à ses frais. Selon Jean-Michel Paridaens, « si la personne est accompagnée de son médecin, ça a une influence. Sinon elle est seule face à deux médecins. ».

Nous déplorons qu'il soit difficile pour les personnes de recourir à ce droit étant donné qu'elles n'ont pas toujours les moyens financiers de se faire accompagner ou qu'il n'est pas possible pour le médecin traitant ou spécialiste d'être présent en raison d'un emploi du temps chargé. Toutefois, notons que la personne conserve la possibilité d'être accompagnée lors de l'expertise, même par un proche.

### **Réagir au rapport préliminaire**

Dans ses conclusions préliminaires, l'expert médical tranche sur le litige médical. Il est possible que l'avis de l'expert ne soit pas favorable à la personne. Dans ce cas, elle a la possibilité de contester le rapport préliminaire de l'expert. Elle dispose en général d'un mois pour procéder à la contestation. Il est important de noter que la contestation ne peut être effectuée que par un médecin, qui doit l'argumenter.

Certains experts se montrent compréhensifs en acceptant d'allonger le délai pour contester ses préliminaires quand la personne ne peut avoir de rendez-vous chez le médecin traitant ou spécialiste dans le mois. L'expert judiciaire conserve la maîtrise de son rapport. Il est donc libre de suivre ou non les avis contradictoires qui lui sont remis lors de cette contestation.

### **Le rapport définitif**

Le médecin expert rédige son rapport définitif et le remet aux différentes parties (la personne en situation de handicap, l'organisme et également leurs avocats respectifs), ainsi qu'au juge en charge du recours.



Lors de chacune de ses étapes, il est important que la personne soit informée afin de savoir à quel stade de la procédure elle se situe. Cela est également essentiel pour vérifier avec la personne que les éventuelles démarches à entreprendre dans son chef ont été effectuées et sont conformes à ce qui est prévu dans la législation (par exemple bien contester le rapport préliminaire en passant par un médecin). Un rôle d'intermédiaire ou d'accompagnement se révèle ici. Afin de faciliter la compréhension de ces procédures judiciaires, il peut être judicieux de se faire accompagner d'une ou un assistant·e social·e. Le tribunal du Travail, dans son chef, pourrait également travailler à des explications de ces procédures dans des documents simplifiés, voire même en Facile à Lire et à Comprendre (FALC<sup>4</sup>)

## Le pouvoir du juge

À la suite de la remise du rapport définitif de l'expert médical, les avocats des parties (à savoir, l'avocat de la personne en situation de handicap et celui de l'organisme) doivent tous les deux demander à ce qu'une audience soit fixée<sup>5</sup>. Cette audience est bien souvent la dernière. Lors de cette audience, en général, le rapport de l'expert est entériné, c'est-à-dire, que les conclusions de l'expert médical sont retenues.

Toutefois, le juge conserve un pouvoir d'appréciation quant à ces conclusions. L'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire précise que le juge « n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. » Au sujet des recours portant sur les allocations pour personnes handicapées, Jean-Michel Paridaens déclare : « S'il manque un point<sup>6</sup>, le Juge peut l'ajouter. L'expert donne son avis parce qu'il a été désigné par le Juge. L'expert est compétent pour déterminer les affections, mais c'est le Juge qui est maître pour fixer les points. Avec le rapport, il peut tirer des conclusions différentes de celles de l'expert. »

Il peut donc arriver que le juge revienne totalement ou en partie sur les conclusions de l'expert, en lui demandant un complément d'expertise ou en désignant un nouvel expert ; pour autant que la personne ait contesté le rapport préliminaire de l'expert au moment opportun et qu'elle apporte des éléments complémentaires au niveau médical.

Ce que cette étape décisive de la procédure nous apprend, c'est que dans celle-ci persistent plusieurs moments dont les modalités pourraient être facilitées, au bénéfice de toutes les

---

<sup>4</sup> Le facile à lire et à comprendre (FALC) est une méthode qui a pour but de traduire un langage classique en langage compréhensible par tous. Le texte ainsi simplifié peut être compris par les personnes handicapées mentales, mais aussi par d'autres comme les personnes dyslexiques, malvoyantes, les personnes âgées, les personnes qui maîtrisent mal le français.

<sup>5</sup> Il est très important que les deux avocats sollicitent la fixation de l'audience, le cas échéant, la procédure peut stagner. C'est ainsi que certains dossiers peuvent « dormir ».

<sup>6</sup> La perte d'autonomie, dans le cadre de l'allocation d'intégration (l'une des allocations pour personnes handicapées), est évaluée sur base d'une échelle de 18 points. Le nombre de point est destiné à traduire le degré de dépendance d'une personne dans différents domaines et activités (parmi lesquels se laver, se nourrir, avoir des contacts sociaux, se déplacer, etc.).

parties. Par exemple, l'introduction du rapport définitif de l'expert ne pourrait-elle pas entraîner automatiquement la fixation d'une audience, ayant alors pour conséquence de limiter des délais ou d'éviter que les dossiers « dorment » ?

Ces changements auraient pour principal bénéfice de fluidifier les procédures et de faciliter les démarches pour les personnes concernées.

## Conclusion

Comme évoqué en début d'analyse, l'expertise judiciaire médicale est un moment clé dans la procédure de recours au tribunal du travail. En fonction de son issue, elle permet à la personne de récupérer un droit, des allocations avec effet rétroactif, des compensations sociales et fiscales, etc.

L'expert médical, dans le cadre de sa désignation, a des devoirs et des missions à respecter, tout comme la personne requérante. Le rôle d'un service comme Handydroit® est, dans ce cadre, de veiller à ce que les droits de la personne soient respectés et défendus. Pour ce faire, nous informons les personnes sur l'expertise et les suites de celle-ci. Nous sommes attentifs aux délais, les procédures au tribunal du travail étant relativement longues, il est dans l'intérêt des personnes en situation de handicap qu'aucune négligence ou mauvaise compréhension de la procédure et donc des étapes à respecter n'entraîne des délais complémentaires. Mais toutes les personnes n'ont pas accès à un soutien et support dans l'accompagnement de leurs droits.

Outiller la personne, la renseigner, l'écouter, c'est lui redonner du pouvoir, une capacité d'action et c'est un premier pas vers une reconnaissance symbolique de son handicap, de sa maladie. L'expertise médicale, si elle est fondée, en fait alors une reconnaissance effective.

La procédure de recours abordée dans la présente analyse nous permet de croiser la réalité judiciaire à celle du vécu de la personne qui y est confrontée. Symptomatique du fonctionnement complexe de nos tribunaux et des délais toujours plus longs, cette procédure peut nous amener à nous questionner sur la place et la qualité de la prise en charge des personnes qui doivent s'y confronter. Ont-elles suffisamment d'informations, de manière accessible ? Leur droit à la justice est-il respecté, dans les meilleures conditions ? Les financements octroyés à la justice permettent-ils à toutes les parties d'assurer une procédure digne, respectueuse et le moins difficile à vivre pour la personne concernée ? Cette analyse pointe les limites et évoque quelques pistes d'amélioration de la prise en charge de ce type de dossiers.

Le droit à un accès à la justice est explicitement formulé dans l'article 13 de la Convention ONU<sup>7</sup> relative aux droits des personnes handicapées :

---

<sup>7</sup> Pour lire l'ensemble de la Convention : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>

« Article 13: Accès à la justice : Les personnes handicapées ont le droit à l'accès effectif à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge. »

Cet article, dans ses mots, balise et conforte les constatations faites sur le terrain ainsi que les quelques recommandations évoquées. La Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées doit impérativement servir de référence dans les matières qu'elle couvre et dans les réflexions autour d'une amélioration des procédures dans le cadre d'un accès à la justice.

#### **Pour citer cette production**

MUPOY, Talissa (2023). « L'expertise médicale judiciaire : focus et réflexions dans le cadre des dispositifs de reconnaissance du handicap », Analyse Éducation Permanente, Esenca.  
URL : [www.Esenca.be](http://www.Esenca.be)

## Esenca

Esenca - anciennement ASPH, Association Socialiste de la Personne Handicapée – défend toutes les personnes en situation de handicap, atteintes de maladie grave, chronique ou invalidante.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 100 ans, Esenca agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobbying politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'écoute, apport et partage d'expertise pour construire une société toujours plus inclusive, etc.

### Nos missions, services et actions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie
- Lobbying et plaidoyer politique via de nombreux mandats

### Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02 515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h. Il s'agit d'un service gratuit et ouvert à toutes et tous.

### Handy droit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handy droit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

### Handy protection

Pour toute personne en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, Esenca dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne en situation de handicap.

### Cellule Anti-discrimination

Esenca identifie les situations de discriminations relatives au handicap et en assure le suivi : écoute, interpellations, médiation, recherche de solutions avec la personne concernée, etc.

Esenca est par ailleurs reconnu point d'appui UNIA en ce qui concerne les situations discriminantes liées au « critère protégé » du handicap. Cela veut dire qu'Esenca peut introduire un signalement directement auprès d'Unia à la demande d'une personne. Votre employeur refuse de mettre en place les aménagements de travail recommandés par votre médecin ? Votre enfant rencontre des difficultés au sein de son école pour bénéficier d'adaptations nécessaires lors des contrôles ou des examens ? Votre administration communale ne donne pas de suite favorable à votre demande d'emplacement de parking PMR ? N'hésitez pas à prendre contact avec la cellule anti-discrimination. Elle investiguera la situation et si cela s'avère nécessaire et avec votre accord, signalera la situation à UNIA. La cellule anti-discrimination peut alors vous aider à faire parvenir tous les éléments dont auront besoin les services d'Unia afin de procéder à l'analyse de votre dossier.

### **Handyaccessible**

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de bâtiments et de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les événements et bâtiments selon les critères d'usages "Access-i" et délivrer une certification
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

### **Un travail d'information, de communication et d'interpellations**

Au quotidien, Esenca communique via de nombreux canaux pour favoriser la connaissance des droits fondamentaux dont celui de l'accès à l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations liées au secteur du handicap : newsletter, guides et brochures, périodique Handylogue, réseaux sociaux, contribution à la presse associative, communiqués de presse, etc. Le magazine Handylogue propose par ailleurs une déclinaison de l'ensemble des articles en Facile à Lire à et Comprendre (FALC). Notre association exerce activement de très nombreux mandats à différents niveaux de pouvoir sur l'ensemble du territoire afin de pleinement exercer le rôle d'interpellation, de veille et de participation à la construction d'une société inclusive, solidaire et accessible.

### **Une reconnaissance en Éducation Permanente**

Dans le cadre d'une reconnaissance en Éducation Permanente, Esenca réalise chaque année de nombreuses analyses, études et recherches participatives. Celles-ci ont pour vocation d'alimenter la réflexion autour de questions en lien avec le handicap qui traversent notre société, son fonctionnement et ses évolutions. Des campagnes de sensibilisation et de communication ainsi que de nombreuses actions s'organisent également chaque année.

## Un label communal : Handycity®

Handycity® est un label visant à **encourager les communes tant à Bruxelles qu'en Région wallonne qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales.**

Chaque initiative, petite ou grande, peut **contribuer à l'amélioration de la qualité de vie** des personnes en situation de handicap et de tout un chacun.

Dans ce processus, **Esenca s'adapte aux réalités des communes** tant qu'elles veillent à incorporer, avec un soin particulier, une dimension handicap dans les différents projets concernant l'ensemble de la population.

**Handycity®** est une reconnaissance du travail accompli par les communes pour leurs actions inclusives. Il est remis (ou non) **tous les 6 ans** aux communes signataires de la Charte qui ont introduit un pré-bilan à mi-mandat et leur candidature au Label.

## Des formations

Les **formations** que nous proposons couvrent de **nombreux domaines** : accessibilité, législation, anti-discrimination, troubles cognitifs, rédaction en Facile À Lire et à Comprendre et sensibilisations aux handicaps.

Ces formations sont en grande partie **dispensées par les collaboratrices Esenca, expertes et passionnées par leurs métiers.** Parce que les éléments théoriques n'ont de sens qu'en lien avec votre pratique, nous vous proposons un **contenu adapté à vos réalités** et adaptons le contenu des formations à vos demandes et attentes spécifiques.

Nos **formations sont dispensées à Bruxelles et en Région wallonne.** Nous pouvons également dispenser ces formations **au sein de vos structures** et à la demande.

## Esenca sur le terrain en Fédération Wallonie-Bruxelles

Esenca est une association présente sur l'ensemble du territoire de la FWB. Les entités territoriales sont les suivantes : Brabant, Brabant Wallon, Centre, Charleroi et Soignies, Liège, Luxembourg, Mons Wallonie picarde et Namur.

## Contact

Tél : 02 515 02 65 • [www.esenca.be](http://www.esenca.be) • [esenca@solidaris.be](mailto:esenca@solidaris.be)



POUR UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE, SOLIDAIRE ET ACCESSIBLE